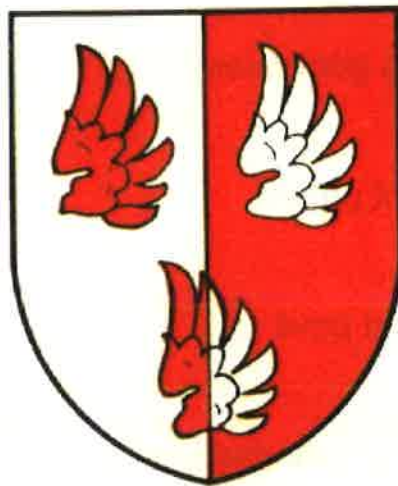


Commune de Luins



Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales	pages 3 - 5
Chapitre II – Equipement public	pages 4 - 5
Chapitre III – Equipement privé	pages 5 - 6
Chapitre IV – Procédure d'autorisation	pages 6 - 8
Chapitre V – Prescriptions techniques	pages 8 - 11
Chapitre VI – Taxes	pages 11 - 14
Chapitre VII – Dispositions finales et sanctions	pages 14 - 16
Annexe au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux	pages 17- 19

COMMUNE DE LUINS

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux en collaboration avec l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte (ci-après : l'APEC) elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées » ou « EU ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires » ou « EC ».

Sont notamment considérées comme EC :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des EC ou dans le milieu naturel

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les EC doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des EC due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Champ d'application **Art. 5.-** Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété - Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment la distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage **Art. 9.-** La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition **Art. 10.-** L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des EU et/ou EC d'autres bien-fonds ou immeubles, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires.

Dans ce cas les propriétaires concernés établissent une convention sur les modalités du raccordement et sur l'entretien à long terme de la canalisation concernée. Cette convention doit être approuvée par la Municipalité.

Propriété - Responsabilité **Art. 11.-** L'équipement privé, même s'il est situé sur le domaine public appartient au propriétaire; ce dernier en assure les frais de construction, d'entretien et de fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage **Art. 12.-** Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de construction **Art. 13.-** Les équipements privés sont construits, en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder ou d'infiltrer **Art. 14.-** Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses EU au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les EC devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Contrôle municipal

Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de constat de défectuosité, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs EU et leurs EC, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'art. 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les 2 ans.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long. Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18.- Aucuns travaux ne peuvent être commencés sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui-même ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux

constations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux, ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales, ou industrielles, doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs EU dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des EU ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'EU, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des EU de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations particulières d'épuration situées hors périmètre du réseau d'évacuation sont à la charge du propriétaire.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Eaux claires (EC)

Art. 23.- Les EC ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les EU traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des EC.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Après réalisation des travaux de raccordement, il appartient au

propriétaire de faire nettoyer les tuyaux, par une maison spécialisée, sous le contrôle du mandataire de la commune.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Directives techniques municipales

Art. 25.- La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de Directives municipales, les normes techniques d'autres autorités compétentes, de l'état de la technique actuelle, ou des associations professionnelles sont applicables.

Construction

Art. 26.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques doivent être prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'EU doivent toujours être placées à une profondeur plus importante que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 27.- Pour les EU, le matériau utilisé pour les canalisations doit répondre aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les EC, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les EU et de 15 cm pour les EC.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, EC et EU, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 28.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 29.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'EC, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 30.- Les propriétaires de bâtiments dont les EU ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une

installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

Toute transformation ou agrandissement ultérieur du bâtiment, est soumis aux caractéristiques nouvelles du bâtiment ainsi qu'à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

Artisanat et industrie

Art. 31.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les EU dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur évacuation vers une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant de bâtiments évacuant dans la canalisation publique des EU susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication, ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 32.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'EC, d'EU ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 33.- Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 34.- Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 35.- Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Garages privés

Art. 36.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des EC.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des EU, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'EC, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Piscines

Art. 37.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'EC. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'EU.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

Chantiers

Art. 38.- Le chantier doit être conduit de manière à respecter les dispositions fédérales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux, ainsi que les directives cantonales en la matière. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Contrôle et vidange

Art. 39.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des EU ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des EU, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de

dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 40.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.
- les eaux dont la température dépasse 60° C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40° C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.) ;
- les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

Suppression des installations privées

Art. 41.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 42.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a)** d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des EU et / ou EC (articles 43,44 et 45 ci-après) ;
- b)** d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (article 46) ;
- c)** d'une **taxe annuelle** d'épuration (article 47) ;
- d)** d'une **taxe annuelle** spéciale et/ou complémentaire, cas échéant (article 48).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU+EC

Art. 43.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'EU et d'EC, il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est perçue du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19, ci-dessus).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

**Taxe unique de
raccordement EU ou
EC**

Art. 44.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 43 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 43, alinéa 2 est applicable.

**Réajustement de la
taxe unique de
raccordement EU +
EC**

Art. 45.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'EU et / ou d'EC, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'entretien des
canalisations EU
et/ou EC**

Art. 46.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations d'EU et / ou d'EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art. 47.- Pour tout bâtiment dont les EU aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
spéciale et/ou
complémentaire**

Art. 48.- En cas de pollution particulièrement importante des EU, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH (Equivalent-Habitant), et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d' EH (Equivalent-Habitant).

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts effectifs d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station. Les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 47) et spéciales (article 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

Tout bien-fonds raccordé au système d'assainissement et dont

l'alimentation en eau potable provient totalement ou partiellement d'une source ou d'un bassin de récupération, devra s'acquitter d'une taxe annuelle complémentaire.

Il est obligatoire de déclarer ces situations à la Municipalité.

La perception des contributions est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager soit par estimation.

Réajustement des taxes annuelles

Art. 49.- Les taxes annuelles prévues aux articles 46 et 47 font, le cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés - installations particulières

Art. 50.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les taxes décrites dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire qui veut se raccorder (voir article 2 de l'annexe).

Affectation – Comptabilité

Art. 51.- Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exonération et déductions

Art. 52.- Des exonérations ou déductions pour les taxes peuvent être admises dans les cas suivants (articles 46 à 48 du règlement) :

- Infiltration des EC avec preuve que le réseau de collecteurs d'EC n'est jamais utilisé ;
- compteurs séparés pour l'arrosage avec preuve que le réseau de collecteurs des EU n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau ;
- compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles avec preuve que le réseau des EC et/ou EU n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Ces travaux doivent respecter l'article 4.

Tous les travaux relatifs à une demande d'exonération ou déduction sont aux frais du propriétaire.

Exigibilité des taxes

Art. 53.- Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par

conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 54.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut pour titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Hypothèque légale

Art. 55.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 56.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a)** dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b)** dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

Art. 57.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continue.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 58.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des EU sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions

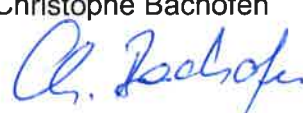
Art. 59.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts adopté par le Conseil d'Etat le 06/01/1970 et amendé par le Conseil général du 18/06/2003.

Art. 60.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par le Chef du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 15 janvier 2018

Claude Gaignard Tamara Courvoisier
  
Syndic Secrétaire

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 1 mars 2018

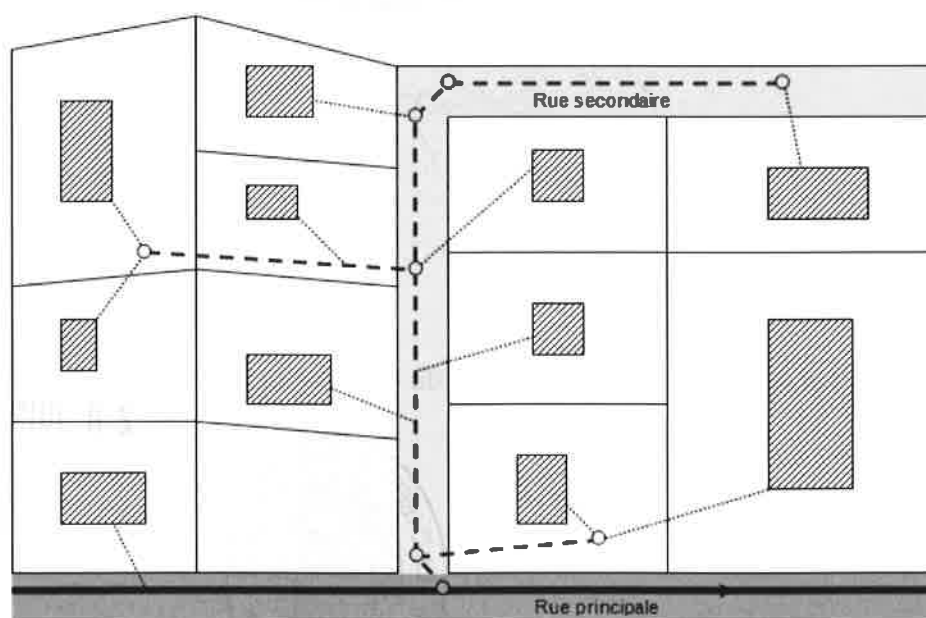
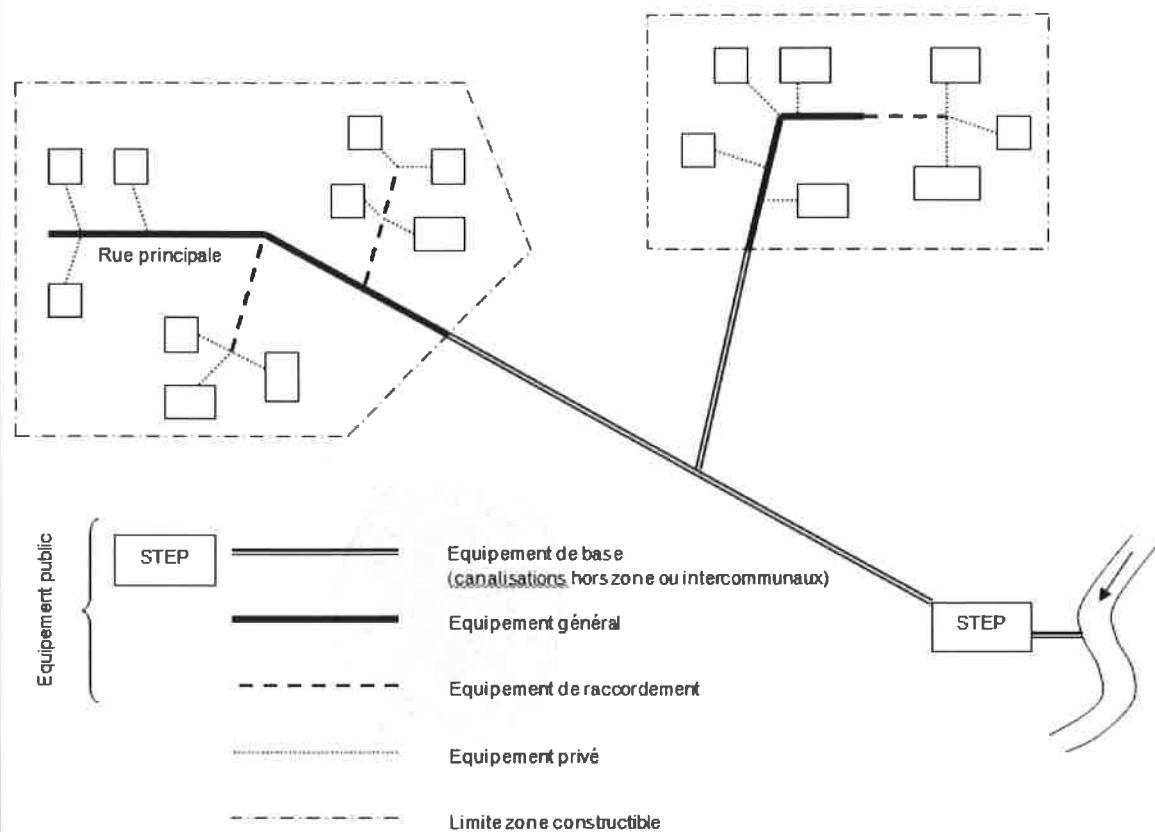

Christophe Bachofen Geneviève Selosse
 
Président Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

20 JUIN 2018

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE LUINS

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Champ d'application

Art. premier – La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 50 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés aux articles 4, 5, et 6 ci-après, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe annuelle (article 49). Afin de couvrir les frais d'entretien des collecteurs et les frais de participation communale à la station d'épuration (STEP) tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Le surplus éventuel résultant de la différence entre les taxes encaissées moins les charges effectives est attribué au fonds de réserve.

Taxe unique de raccordement EU + EC (Art. 43, 44 et 45 rglt)

Art. 2 – La taxe unique de raccordement EU + EC est fixée sur la base de deux critères.

Pour la part EU, elle est fixée **au maximum à Fr. 40.- par m²** de surface brute de plancher utile (SBP).

La surface brute de plancher est déterminée d'après la recommandation ORL (directives pour l'aménagement local, régional et national). Cette donnée figure sur la demande du permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Pour la part EC, elle est fixée **au maximum à Fr. 30.- par m²** de surface construite au sol : la surface déterminante est celle indiquée dans la demande de permis de construire.

La Municipalité est compétente pour adapter les taxes uniques de raccordement EU et EC.

Dans le cas où un bâtiment ne nécessite d'être raccordé qu'au réseau EC, seule la part EC ci-dessus est perçue. Il s'agit par exemple :

- de ruraux, annexes de ferme ne déversant pas d'EU dans le réseau public ;
- des annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'EU dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Taxe unique complémentaire EU + EC (art. 45 rglt)

Art. 3 – La taxe unique complémentaire EU + EC est calculée, aux conditions de l'art. 2 ci-dessus, sur l'augmentation de surface brute de plancher utile et de la surface construite au sol, résultant des travaux exécutés.

Lorsque le bâtiment n'est raccordé qu'au réseau EC, seule l'augmentation de la surface construite au sol est prise en compte.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EU
(art. 46 rgl)**

Art. 4 – Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien d'un montant **maximum de Fr. 1.50 par m³** d'eau consommée, selon le relevé du Service des eaux. L'article premier, alinéa 2, est applicable.

Si un immeuble est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'entretien des collecteurs est calculé sur la base du nombre de m³ figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté par une source privée, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations.

Dans le cas où il s'agit d'une exploitation viticole, c'est le volume d'encavage qui est pris en compte pour le calcul de la taxe.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EC
(art. 46 rgl)**

Art. 5 – Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien d'un montant **maximum de Fr. 0.60 par m²** de surface imperméabilisée.

Les surfaces imperméabilisées ont été admises à la valeur construite inscrite au registre foncier, majorée d'un facteur **1,3**. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, tous frais à sa charge, le propriétaire peut exiger un calcul basé sur la situation réelle.

Dans le cas où les EC d'un bien-fonds sont évacuées par une canalisation privée directement dans un cours d'eau dépendant du domaine public cantonal, la taxe ne sera pas appliquée. Le propriétaire devra apporter la preuve que l'intégralité des EC est déversée dans le cours d'eau pour bénéficier de cette exonération. L'article premier, alinéa 2, est applicable.

**Taxe annuelle
d'épuration (art.
47 rgl)**

Art. 6 – La taxe annuelle d'épuration est fixée **au maximum à Fr. 2.00 par m³** d'eau consommée, selon relevé du Service des Eaux. L'article premier, alinéa 2, est applicable.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté par une source privée, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations.

Taxe forfaitaire

Art. 7 - Une taxe forfaitaire de **Fr. 600.-** sera perçue du propriétaire à la délivrance d'un permis de construire nécessitant des travaux de raccordement ou de modification sur le réseau EC/EU. A partir de trois logements, cette taxe est facturée en régie selon un décompte du bureau d'ingénieurs. Cette taxe sert à couvrir les contrôles et relevés des raccordements réalisés, ainsi que la mise à jour du cadastre souterrain de la commune.

**Reconstruction
après démolition
ou sinistre**

Art. 8 - Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti aux conditions de l'article 2 ci-dessus.

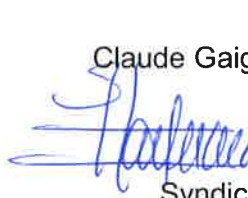
Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux conditions de l'article 3 ci-dessus.

**Modalités de
perception**

Art. 9 – Lors de l'octroi du permis de construire ou à défaut lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 du règlement), la Municipalité est habilitée à percevoir une taxe provisoire établie sur la base des taux prévus dans les articles 2 et 3 ci-dessus en prenant pour référence les indications figurant dans la demande de permis. La taxation définitive intervient dès l'octroi du permis d'habiter, d'utiliser, ou à défaut, dès que le raccordement devient effectif.

*La Municipalité n'est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation qu'après approbation par le Conseil général, mais aux maximums comme mentionnés ci-dessus.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 15 janvier 2018

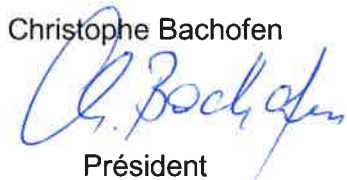
Claude Gaignard

Syndic

Tamara Courvoisier

Secrétaire




Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 1 mars 2018

Christophe Bachofen

Président

Geneviève Selosse

Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement le **20 JUIN 2018**





*texte amendé par le Conseil général du 1^{er} mars 2018.